

**ANNEXE ASSOCIATIONS SPORTIVES
AU CERFA N°12156*06**

PIECES A JOINDRE A VOTRE DEMANDE



MERCI DE RENSEIGNER TOUTES LES RUBRIQUES

Nom de l'association :

Engagement du Président :

Je soussigné(e),, atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements administratifs et financiers fournis dans le cadre de cette demande de subvention, et engage l'association à satisfaire aux contrôles réglementaires découlant de l'attribution éventuelle d'une subvention, à justifier de l'emploi des fonds accordés et à produire les budgets, les comptes et les rapports d'activités s'y afférant.

Luxeuil-les-Bains, le

Signature :

RENSEIGNEMENTS COMMUNS CONCERNANT L'ASSOCIATION

Nom complet de l'association :

Président :

Adresse de correspondance (si différente du siège social) :

Autres membres du bureau :

	Secrétaire	Trésorier
Nom		
Prénom		
Adresse Personnelle		
Téléphone		
Mobile		
E-mail		

RENSEIGNEMENTS COMMUNS CONCERNANT LES ADHERENTS

Nombre d'adhérents de l'association :

Répartition par âge et par domiciliation :

		Effectif Total	Domicile		
			Luxeuil-les-Bains	Hors Luxeuil-les-Bains	
				Communauté de Communes du Pays de Luxeuil	Autres villes
Masculins					
Féminines					
<i>dont jeunes</i>	<i>de moins de 10 ans</i>				
	<i>de 10 à 14 ans</i>				
	<i>de 14 à 18 ans</i>				
<i>dont adultes</i>	<i>de 18 ans à 50 ans</i>				
<i>dont seniors</i>	<i>de 50 à 60 ans</i>				
	<i>de plus de 60 ans</i>				

Montant des cotisations individuelles annuelles :

Catégories de cotisations (à préciser par tranches d'âge) *	Tarifs	
	Année ou saison précédente	Année ou saison en cours

Existence éventuelle de tarifications particulières (familles nombreuses, adhérents de la même famille, gratuité pour les cadres et dirigeants, chômeurs...) :

.....

.....

.....

RENSEIGNEMENTS FINANCIERS COMMUNS

Rappel des subventions obtenues :

		2022	2023	2024
<i>Etat</i>				
<i>Agence Nationale du sport (ex-CNDS)</i>				
<i>Conseil Régional de Franche-Comté</i>				
<i>Conseil Général de la Haute-Saône</i>				
<i>Ville de Luxeuil-les-Bains</i>	<i>Subvention de fonctionnement</i>			
	<i>Subventions de projet</i>			
	<i>Aide à l'emploi</i>			
<i>Autres collectivités (préciser)</i>				
<i>Mécénat, fondations (préciser)</i>				

RENSEIGNEMENTS SPORTIFS

Résultats et niveaux de compétition

Sports collectifs

Epreuves ⁽¹⁾	Catégories ⁽²⁾	Sexe H/F	Niveau d'évolution ⁽³⁾	Classement en fin de saison précédente	Situation pour la saison en cours ⁽⁴⁾

Sports individuels

Nom du sportif	Sexe H/F	Epreuves ⁽¹⁾	Catégories ⁽²⁾	Niveau d'évolution ⁽³⁾	Résultats saison précédente

(1) Préciser : Championnat de France, interligue, inter-régional, régional, départemental...

(2) Préciser : Poussins, Benjamins, Minimes, Cadets, Juniors, Seniors...

(3) Préciser : Excellence, Honneur, Promotion, divisions nationales...

(4) Préciser : Montée, Maintien, Descente.

Internationaux

Préciser si un ou plusieurs membres du club ont été sélectionnés en Equipe de France pour participer à une compétition officielle de la Fédération Internationale :

Nom de l'athlète	H/F	Sélection	Résultat

Athlètes de Haut-Niveau

Nombre d'inscrits sur la liste "Haut-Niveau" du Ministère de la Jeunesse et des Sports :
Nombre d'inscrits en Pôle Espoirs :

Activités sportives

Fédération d'affiliation

Préciser les fédérations sportives auxquelles le club est affilié :
.....
.....
.....

Ecoles d'initiation sportives

Présence d'une école d'initiation sportive au sein de l'association : Oui Non
Date de création de cette école :

Nombre de participants à cette école :

Obtention d'un label fédéral concernant cette école d'initiation : Oui Non

Section "loisirs"

Existence d'une section "loisirs", avec des adhérents participant à un championnat "loisirs", pratiquant le sport uniquement pour le loisir et la détente ou effectuant des "sorties" ou des "regroupements" basés sur le volontariat : Oui Non

Nombre de participants à cette section :

Encadrement sportif / officiels
--

Nombre de personnes composant l'encadrement sportif du club :

Encadrement bénévole

Niveau de diplôme	Nombre de cadres / entraîneurs
...	
...	
...	
...	
...	
...	
...	
...	

Encadrement bénévole non diplômé	
-------------------------------------	--

Encadrement salarié (administratif et technique)

Nom du salarié		
Niveau de diplôme		
Adresse		
Téléphone		
E-mail		
Mission(s) / Fonction(s) au sein du club		
Type de contrat		
Temps de travail hebdomadaire		
Coût annuel du Salarié pour le club		

Officiels du club (arbitres, juges, chronométrateurs...)

Nom de l'officiel	Niveau de pratique (international, national, régional...)

Financement des activités sportives

Frais d'arbitrage

Coût de l'arbitrage des compétitions officielles (saison précédente) :€

Frais de formation

Coût de la formation des cadres, officiels et dirigeants (saison précédente) :€

Frais de déplacement

Montant des frais de déplacement versés par le club (saison précédente) :€

Infrastructures sportives

Infrastructure sportive utilisée	Propriétaire	Nombre d'heures hebdomadaires d'utilisation (entraînements + compétitions)

Le club est-il utilisateur du minibus de la Ville de Luxeuil-les-Bains ? Oui Non

PARTICIPATION AUX ACTIONS MUNICIPALES



L'association participe-t-elle aux actions et animations mises en places par la municipalité ou l'office de tourisme (fête du sport, octobre Rose, téléthon, marché de Noël, thés dansants, etc...) ? Oui Non

Si oui, lesquelles en 2024?

.....

.....

.....

.....

CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS

BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

Décret no 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi N° 2000-321

Du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain

Des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

L'Association déclarée à le sous le numéro.....
dont le siège social est situé à et représentée par son/sa président(e), Monsieur/Madame,
dûment habilité(e) à l'effet des présentes par une décision du Conseil d'Administration en date du.....
ci-annexée, s'engage à respecter le présent contrat d'engagement républicain suivant.

L'Association qui s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit en informe ses membres par tout moyen.

Article 1 - Engagements de l'Association

ENGAGEMENT n°1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques,

philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT n°2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT n°3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT n°4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT n°5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT n°6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT n°7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Article 2 - Sanctions en cas de non-respect

Lorsque l'objet que poursuit l'Association sollicitant l'octroi d'une subvention, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité refuse la subvention demandée.

S'il est établi que l'Association bénéficiant d'une subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'Association ou la fondation la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention par une décision motivée, après que le bénéficiaire a été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration. La collectivité enjoint au bénéficiaire de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire.

Si la Commune procède au retrait d'une subvention, elle communique sa décision au représentant de l'État dans le département du siège de l'Association et, le cas échéant, aux autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette Association ou de cette fondation.

Le à

Nom de l'association

Qualité et signature du représentant légal



BIEN-ÊTRE & PATRIMOINE

CHARTRE DE LA LAÏCITE

Préambule :

La Ville de Luxeuil-les-Bains veille au respect du principe de laïcité et des valeurs républicaines telles que fixées par les différents textes fondateurs de la République : Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, Constitution du 4 octobre 1958 et Loi du 09 décembre 1905.

Profondément attachés aux valeurs de la République, les élus de la Ville de Luxeuil-les-Bains, réaffirment avec force qu'aux côtés des principes constitutionnels que sont la Liberté, l'Égalité et la Fraternité, figure aussi au premier rang : la Laïcité. C'est pour rappeler le sens, le contenu et la portée de ce principe fondamental de Laïcité que la présente charte a été réalisée. Elle s'adresse tout autant aux agents, aux usagers, aux associations et aux partenaires du service public. Cette charte se veut être un outil de proximité au service de nos concitoyens, des agents de nos collectivités et de notre territoire pour prévenir toute forme de radicalisation et de communautarisme religieux. Elle doit être un moyen de respecter la liberté de croire ou de ne pas croire tout en luttant contre ceux qui veulent imposer leur croyance

Considérant que la République laïque oblige autant qu'elle protège et garantit l'égalité entre toutes et tous, les signataires de cette charte s'engagent à :

- Faire respecter, à promouvoir et à faire partager, dans chacune des actions menées, la mise en œuvre de la devise républicaine « Liberté, Égalité, Fraternité » en veillant à une juste application du principe de laïcité ;
- Prévenir les phénomènes de pression, de rejet de l'autre ou de discriminations notamment à cause de sa religion, de sa conviction, de son sexe, ou d'une quelconque appartenance réelle ou supposée ;

Article 1 : La laïcité contribue à l'égalité entre les femmes et les hommes et à la dignité des personnes

La République laïque ne tolère aucune discrimination, notamment entre les femmes et les hommes, qu'elle découle d'un motif religieux ou autre. La laïcité contribue à promouvoir une culture commune du respect, du dialogue, de la tolérance mutuelle et de la considération d'autrui comme semblable doté de la même dignité et des mêmes droits.

Article 2 : La laïcité est le socle de la citoyenneté

La laïcité est notre bien commun. Elle doit être promue et défendue par les pouvoirs publics et par tous les acteurs de la vie associative. Elle doit rassembler et ne pas être une source de divisions. La République laïque se fixe pour objectif de regrouper les femmes et les hommes divers autour de valeurs partagées, telles que la liberté de conscience ou l'égalité de tous quels que soient, notamment, leurs appartenances religieuses, convictionnelles ou leur sexe.

Article 3 : La laïcité garantit la liberté de conscience

La laïcité garantit la liberté de conscience qui permet la liberté de croire, de ne pas croire, de ne plus croire ou de changer de religion. La liberté de croire inclut celle de pratiquer une religion, en privé ou en public, dès lors que les manifestations de cette pratique ne portent pas atteinte à l'ordre public établi par la loi. La République laïque permet à toutes et tous d'affirmer publiquement leurs convictions sans que cela ne puisse les mettre en danger.

Article 4 : La laïcité contribue à la fraternité

La laïcité fédère, renforce l'unité de la nation et contribue à la mise en œuvre de l'idéal républicain de fraternité.

Article 5 : La laïcité garantit le libre arbitre

La laïcité offre à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. La République laïque n'admet aucune injonction ni contrainte visant à imposer l'adhésion à une conviction, religion, ou à une pratique quelle qu'elle soit. Aucune religion ni aucun courant de pensée ne peut imposer ses prescriptions à la République.

Article 6 : La laïcité contribue à l'égal accès aux services et équipements publics

La laïcité garantit la neutralité de l'État, des collectivités locales et des services publics et leur parfaite impartialité vis-à-vis de tous les usagers, quelles que soient leurs croyances ou leurs convictions. La neutralité s'impose aux agents et salariés exerçant une mission de service public. De même, toute discrimination à raison notamment de la religion, de la conviction, du genre ou de l'orientation sexuelle doit être poursuivie. Nul usager ne peut être exclu de l'accès aux services et équipements publics en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

Article 7 : Les associations subventionnées participent à la promotion de la laïcité

L'organisation des activités des associations subventionnées est respectueuse du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience, l'égalité et l'accueil de toutes et tous quelles que soient leurs convictions ou religion. Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur des associations n'exerçant pas une mission de service public. Pour les salariés et bénévoles de ces associations, les restrictions au port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

Approuvé par le Conseil Municipal Luxeuil-les-Bains réuni en assemblée délibérante le

Le à

Nom de l'association

Qualité et signature du représentant légal